



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 1 FÉVRIER 2016

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
MARCK Christophe, JUPRELLE Isabelle, VENDY Etienne, NORI Eric,
Echevin(e)s
GIOVANNINI Ivana, Présidente du CPAS (avec voix consultative)
DOMBARD André, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOOZ
Jean-Marie, SOOLS Nicolas, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, MARTIN
Guy, BALTUS Olivier, SPIROUX Pierre, GONZALEZ SANZ Ana, SABRI
Fatine, PIRARD Claire, SARTINI Gianpiero, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h07.

SEANCE PUBLIQUE

1- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- Courrier 279329 du 29 décembre 2015 de la CILE nous envoyant les procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se sont tenues le 17 décembre 2015.
- Courrier 279438 du 4 janvier 2016 de la DGO5, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, nous informant que notre délibération du Conseil communal du 23 novembre dernier concernant la redevance sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des objets encombrants est approuvée.
- Courrier 279639 du 7 janvier 2016 du Centre Public d'Action Sociale nous transmettant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 5 janvier 2016 ayant pour objet : " Installation de Madame DENOOZ Anne-Lyise, en remplacement de Madame NOSSENT Christine, démissionnaire".
- Courrier 279640 du 7 janvier 2016 du Centre Public d'Action Sociale nous transmettant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 5 janvier 2016 ayant pour objet : " Déchéance de la qualité de Conseillère du C.P.A.S. de Madame NOSSENT Christine, prise d'acte".
- Courrier 279649 du 7 janvier 2016 du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) nous envoyant l'original de la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC

- financement alternatif d'investissements type "infrastructures sportives".
- Courrier 279819 du 7 janvier 2016 de PUBLIFIN SCIRL nous transmettant la copie du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 16 décembre 2015.
 - Courrier 279721 de CARITAS nous informant des tonnages des déchets de textiles récupérés.
 - Courrier 280159 du 19 janvier 2016 du SPF Finances, Bureau d'Enregistrement Divers LIEGE 2 nous renvoyant 2 exemplaires enregistrés du contrat de bail commercial entre la Commune et Madame Martine PONCELET concernant un bien sis Place du XI Novembre, 1 à 4870 TROOZ.

2- **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 JANVIER 2016**

Le Conseil communal,
Considérant le procès-verbal de la séance du 4 janvier 2016, tel que présenté par Monsieur le Directeur général ;
Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 janvier 2016 tel que présenté par Monsieur le Directeur général.

3- **DÉSIGNATION DES SEPT MEMBRES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DU TOURISME, DE L'URBANISME, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA MOBILITÉ ET DE L'AGRICULTURE - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SUITE À LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, arrêté en séance du Conseil communal du 21 janvier 2013, tel que modifié en séance du Conseil communal du 29 avril 2013 ;

Considérant que les Commissions sont constituées de sept conseillers, qu'une répartition proportionnelle attribue trois membres au groupe PS, deux membres au groupe MR et un membre à chacun des deux autres groupes politiques ;

Considérant sa délibération du 17 décembre 2012 désignant les conseillers communaux membres de la Commission des Affaires Économiques, du Tourisme, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Agriculture ;

Considérant sa délibération du 25 février 2013 désignant Madame Ana GONZALEZ SANZ, en remplacement de Madame Ivana GIOVANNINI au sein de la Commission des Affaires Économiques, du Tourisme, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Agriculture du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique PP ne comprend plus aucun membre ;

Considérant la démission de son groupe politique de Monsieur le Conseiller BALTUS, actée en séance du Conseil communal du 4 novembre 2013 ;

Considérant sa délibération du 4 novembre 2013 désignant Monsieur le Conseiller VENDY en remplacement de Monsieur le Conseiller BALTUS au sein du Parti ECOVA;

Considérant sa délibération du 1^{er} septembre 2014 modifiant celle du 17 décembre 2012 et désignant Monsieur Christophe MARCK, en remplacement de Monsieur Jean TEHEUX au sein de la Commission des Affaires Économiques, du Tourisme, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Agriculture du Conseil communal ;

Considérant sa délibération du 4 janvier 2016 actant la démission de Madame l'Echevine Denise VOSS et son remplacement par Monsieur Enrico NORI ;

Considérant sa délibération du 4 janvier 2016 actant la démission de Madame la Conseillère Denise VOSS ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir la composition de la Commission des Affaires Économiques, du Tourisme, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Agriculture ;

DESIGNE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, les membres suivants pour constituer la Commission des Affaires Économiques, du Tourisme, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Agriculture :

Groupe PS : Nicolas SOOLS, Ana GONZALEZ SANZ et Gianpiro SARTINI,

*Groupe MR : **Christophe MARCK** et Fatine SABRI*

Groupe PP : néant

Groupe ECOVA : Etienne VENDY.

4- DÉSIGNATION DES SEPT MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DES LOISIRS, DES BIBLIOTHÈQUES, DES CULTES, DES AFFAIRES PATRIOTIQUES ET DES COMITÉS DE QUARTIERS - REMPLACEMENT DE LA PRÉSIDENTE ET D'UN MEMBRE SUITE À LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, arrêté en séance du Conseil communal du 21 janvier 2013, tel que modifié en séance du Conseil communal du 29 avril 2013 ;

Considérant que les Commissions sont constituées de sept conseillers, qu'une répartition proportionnelle attribue trois membres au groupe PS, deux membres au groupe MR et un membre à chacun des deux autres groupes politiques ;

Considérant sa délibération du 17 décembre 2012 désignant les Conseillers communaux membres de la Commission de la Culture, des Loisirs, des Bibliothèques, des Cultes, des Affaires Patriotiques et des Comités de Quartiers ;

Considérant que le groupe politique PP ne comprend plus aucun membre ;

Considérant la démission de son groupe politique de Monsieur le Conseiller BALTUS, actée en séance du Conseil communal du 4 novembre 2013 ;

Considérant sa délibération du 4 novembre 2013 désignant Monsieur le Conseiller VENDY en remplacement de Monsieur le Conseiller BALTUS au sein du Parti ECOVA ;

Considérant sa délibération du 4 janvier 2016 actant la démission de Madame

l'Echevine Denise VOSS et son remplacement par Monsieur Enrico NORI ;

Considérant sa délibération du 4 janvier 2016 actant la démission de Madame la Conseillère Denise VOSS ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir la composition de la Commission de la Culture, des Loisirs, des Bibliothèques, des Cultes, des Affaires Patriotiques et des Comités de Quartiers et de lui désigner un nouveau Président ;

DESIGNE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, les membres suivants pour constituer la Commission de la Culture, des Loisirs, des Bibliothèques, des Cultes, des Affaires Patriotiques et des Comités de Quartiers :

Groupe PS : Joëlle DEGLIN, Guy MARTIN et Gianpiero SARTINI

Groupe MR : Arthur DEGEE et Jean-Marie DENOZ

Groupe PP : néant

Groupe ECOVA : Etienne VENDY.

5- DÉSIGNATION DES SEPT MEMBRES DE LA COMMISSION DES TRAVAUX, DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT - REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, arrêté en séance du Conseil communal du 21 janvier 2013, tel que modifié en séance du Conseil communal du 29 avril 2013 ;

Considérant que les Commissions sont constituées de sept conseillers, qu'une répartition proportionnelle attribue trois membres au groupe PS, deux membres au groupe MR et un membre à chacun des deux autres groupes politiques ;

Considérant sa délibération du 17 décembre 2012 désignant les Conseillers communaux membres de la Commission des Affaires Économiques, du Tourisme, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Agriculture ;

Considérant que le groupe politique PP ne comprend plus aucun membre ;

Considérant sa délibération du 1^{er} septembre 2014 modifiant celle du 17 décembre 2012 et désignant Monsieur Christophe MARCK, en remplacement de Monsieur Jean TEHEUX au sein de la Commission des Travaux, des Bâtiments communaux, du Patrimoine et de l'Environnement ;

Considérant sa délibération du 4 janvier 2016 actant la démission de Monsieur André DOMBARD en qualité d'Echevin ;

Considérant que Monsieur André DOMBARD conserve son statut de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau Président de la Commission des Affaires Économiques, du Tourisme, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Agriculture ;

DESIGNE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, Monsieur Enrico NORI Président de la Commission des Travaux, des Bâtiments communaux, du Patrimoine et de l'Environnement, sa composition restant inchangée, à savoir :

Groupe PS : Enrico NORI, Ricardo LAINERI et Guy MARTIN ;

Groupe MR : Christophe MARCK et Jean-marie DENOZ ;

Groupe PP : néant ;
Groupe ECOVA : André DOMBARD.

6- SPI SCRL - REMPLACEMENT D'UNE DÉLÉGUÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUITE À LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;
Vu sa décision du 17 décembre 2012 arrêtant la liste des délégués de la Commune dans la SCRL SPI, telle que modifiée le 1^{er} septembre 2014 ;
Vu la démission de Madame la Conseillère Denise VOSS en date du 4 janvier 2016 ;
Considérant par conséquent qu'il y a lieu de remplacer, au sein de ladite délégation, Madame la Conseillère Denise VOSS, démissionnaire, par un autre membre du groupe PS ;

DESIGNE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, Madame Isabelle JUPRELLE, Echevine, en remplacement de Madame la Conseillère Denise VOSS, au sein de la délégation de la SCRL SPI.

7- CONTRAT DE RIVIÈRE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DELA VESDRE ASBL - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE NOS REPRÉSENTANT(E)S

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;
Vu sa délibération du 2 mars 2009 décidant d'approuver la modification des statuts de l'Intercommunale-asbl A.C.B.V., modification conduisant à la transformation de l'Intercommunale-asbl A.C.B.V. en ASBL Contrat de Rivière du Bassin de la VESDRE ;
Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière du Bassin de la VESDRE (n° d'entreprise 851.101.358), en particulier son article 8 ;
Vu le courrier 232389 du 7 décembre 2012 de la susdite ASBL nous demandant de communiquer les noms de nos représentants ;
Attendu que chaque organisme associé à l'ASBL peut désigner ses représentants aux organes décisionnels de l'ASBL (Assemblée générale et Conseil d'Administration) ;
Attendu que le Conseil d'Administration de l'ASBL C.R.B.V. ne peut accueillir que 6 Administrateurs pour chaque groupe d'associés, et que ces Administrateurs y représentent l'entièreté du groupe ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2012 désignant les membres suivants :

- Délégué effectif : André DOMBARD, Echevin
- Délégué suppléant : Guy MARTIN, Conseiller communal
- Candidat administrateur : André DOMBARD, Echevin ;

Considérant sa délibération du 4 janvier 2016 actant la démission de Monsieur André DOMBARD en qualité d'Echevin ;

Considérant dès lors qu'il convient de le remplacer par un Echevin au sein du Conseil d'administration ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DESIGNE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, les membres suivants pour représenter la Commune au sein de l'ASBL C.R.B.V. :

- Délégué effectif : Etienne VENDY, Echevin
- Délégué suppléant : Guy MARTIN, Conseiller communal
- Candidat administrateur : Etienne VENDY, Echevin.

8- GREOA ASBL - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE NOTRE REPRÉSENTANT(E) DANS LA COMMISSION DU TOURISME SUITE À LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « Groupement Régional Economique Ourthe-Ambève » (n° d'entreprise 412.485.867) ;

Vu sa délibération du 26 octobre 2009 décidant de solliciter l'affiliation de la Commune de TROOZ au Groupement Régional Economique OURTHE-AMBLÈVE (GREOA) ASBL ;

Vu les statuts coordonnés du GREOA à la date du 18 juin 2009 ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant ses représentants dans les différentes instances de l'association :

- Monsieur Jean TEHEUX, Echevin, pour représenter la Commune de TROOZ et siéger au sein du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- Madame Denise VOSS, Echevine, pour représenter effectivement la Commune de TROOZ et siéger au sein de la Commission Tourisme ;
- Monsieur Daniel DE TEMMERMAN, Chef de service administratif, en qualité de suppléant pour siéger à ladite Commission du Tourisme ;
- Monsieur Etienne VENDY, Conseiller communal, pour représenter effectivement la Commune de TROOZ et siéger au sein de la Commission Mobilité ;
- Monsieur Daniel DE TEMMERMAN, Chef de service administratif, référent administratif afin de siéger au sein de la Commission Mobilité ;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2014 modifiant ses représentants dans les différentes instances de l'association :

- Monsieur Christophe MARCK, Echevin, pour représenter la Commune de TROOZ et siéger au sein du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- Madame Denise VOSS, Echevine, pour représenter effectivement la Commune de TROOZ et siéger au sein de la Commission Tourisme ;
- Monsieur Daniel DE TEMMERMAN, Chef de service administratif, en qualité de suppléant pour siéger à ladite Commission du Tourisme ;

- Monsieur Etienne VENDY, Conseiller communal, pour représenter effectivement la Commune de TROOZ et siéger au sein de la Commission Mobilité ;
- Monsieur Daniel DE TEMMERMAN, Chef de service administratif, référent administratif afin de siéger au sein de la Commission Mobilité ;

Considérant sa délibération du 4 janvier 2016 actant la démission de Madame l'Echevine Denise VOSS ;

Considérant sa délibération du 4 janvier 2016 actant la démission de Madame la Conseillère Denise VOSS ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir la représentation communale dans la Commission Tourisme ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DESIGNE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

- Monsieur Christophe MARCK, Echevin, pour représenter la Commune de TROOZ et siéger au sein du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales
- Monsieur Etienne VENDY pour représenter effectivement la Commune de TROOZ et siéger au sein de la Commission Tourisme
- Monsieur Daniel DE TEMMERMAN, Chef de service administratif, en qualité de suppléant pour siéger à ladite Commission du Tourisme
- Monsieur Etienne VENDY, Conseiller communal, pour représenter effectivement la Commune de TROOZ et siéger au sein de la Commission Mobilité
- Monsieur Daniel DE TEMMERMAN, Chef de service administratif, référent administratif afin de siéger au sein de la Commission Mobilité.

9- MAISON DU TOURISME DES THERMES ET COTEAUX - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE NOS TROIS REPRÉSENTANT(E)S À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUITE À LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux » (n° d'entreprise 479.580.173), en particulier les articles 4 et 5 ;

Considérant sa délibération du 17 décembre 2012 désignant Madame Denise VOSS, Echevine, pour le groupe PS, Monsieur Jean TEHEUX, Echevin, pour le groupe MR et Monsieur Etienne VENDY, Conseiller communal, pour le groupe ECOVA, en qualité de représentants de notre Commune à l'Assemblée générale de la « Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux » ;

Considérant sa délibération du 1^{er} septembre 2014 modifiant sa délibération du 17 décembre 2012, comme suit : Madame Denise VOSS, Echevine pour le groupe PS, Monsieur Christophe MARCK, Echevin, pour le groupe MR et Monsieur Etienne VENDY, Conseiller communal, pour le groupe ECOVA, en qualité de représentants de notre Commune à l'Assemblée générale de la "Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux" ;

Considérant sa délibération du 4 janvier 2016 actant la démission de Madame l'Echevine Denise VOSS et son remplacement par Monsieur le Conseiller NORI ;

Considérant sa délibération du 4 janvier 2016 actant la démission de Madame la Conseillère Denise VOSS ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir la représentation communale à l'Assemblée générale de l'ASBL ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de désigner Enrico NORI, Echevin, pour le groupe PS, Monsieur Christophe MARCK, Echevin, pour le groupe MR et Monsieur Etienne VENDY, Echevin, pour le groupe ECOVA, en qualité de représentants de notre Commune à l'Assemblée générale de la « Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux ».

10- MAISON DU TOURISME DES THERMES ET COTEAUX - PROPOSITION D'UN NOUVEAU CANDIDAT ADMINISTRATEUR SUITE À LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux » (n° d'entreprise 479.580.173), en particulier l'article 18 ;

Considérant sa délibération du 17 décembre 2012 proposant Monsieur Jean TEHEUX, Echevin du Tourisme et Madame Denise VOSS, Echevine de la Culture, en qualité d'administrateurs représentants notre Commune auprès de la « Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux » ;

Considérant sa délibération du 1^{er} septembre 2014 modifiant sa délibération du 17 décembre 2012, désignant Monsieur Christophe MARCK, Echevin du Tourisme, et Denise VOSS, Echevine de la Culture, en qualité d'administrateurs représentants notre Commune auprès de la "Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux" ;

Considérant sa délibération du 4 janvier 2016 actant la démission de Madame l'Echevine Denise VOSS et son remplacement par Monsieur le Conseiller NORI ;

Considérant sa délibération du 4 janvier 2016 actant la démission de Madame la Conseillère Denise VOSS ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir la représentation communale au Conseil d'Administration de l'ASBL ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer un nouveau candidat administrateur ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de proposer Monsieur Etienne VENDY, Echevin, en qualité d'administrateur représentant notre Commune auprès de la « Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux ».

11- ORDONNANCES DE POLICE - RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES D'URGENCE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les Ordonnances de police suivantes prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre :

- ORD/CE/SD/0085/2016 du 5 janvier 2016 relative à des travaux de raccordement à 4870 TROOZ, rue Fonds de Forêt 89G, 89A et 89B entre le 12 et le 22 janvier 2016. Ces travaux seront réalisés par la Société HYDROGAZ à la demande de la CILE. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés, le stationnement interdit à hauteur des travaux, la vitesse limitée à 30 km/h et des feux de signalisation seront utilisés si nécessaire. La circulation routière sera toutefois maintenue ;
- ORD/CE/SD/0087/2016 du 5 janvier 2016 relative à la pose de câbles à 4870 TROOZ, rue des Prés du 12 au 22 janvier 2016. Ces travaux seront réalisés par la Société AG Terrassement SPRL à la demande de PROXIMUS. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés, le stationnement interdit à hauteur des travaux, la vitesse limitée à 30 km/h et des feux de signalisation seront utilisés si nécessaire. La circulation routière sera toutefois maintenue ;
- ORD/CE/DS/5925/2016 du 5 janvier 2016 relative à la modification d'une Ordonnance de police relative à la pose d'une canalisation de gaz BP à 4870 TROOZ, rues sur la Statte, Grand Ventail, du Bex et Cour Monville du 5 janvier au 27 mars 2016. Ces travaux seront réalisés par la Société HYDROGAZ. La circulation sera interdite au niveau du chantier, la rue sera placée en voie sans issue et diverses mesures de sécurité adéquates seront prises afin de sécuriser le site ;
- ORD/CE/SD/0339/2016 du 12 janvier 2016 relative à des travaux de raccordement à TROOZ, rue Fonds de Forêt à hauteur du n° 44 du 14 au 29 janvier 2016. Ces travaux seront réalisés par la Société HOTTON INFRA à la demande de PROXIMUS. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés, la vitesse limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés si nécessaire, le passage de la circulation sera maintenu et le stationnement interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/DS/0386/2016 du 14 janvier 2016 relative à des travaux de raccordement à TROOZ, rue de Forêt du 18 janvier au 29 février 2016. Ces travaux seront réalisés par la Firme AGECE SPRL à la demande de TECTEO. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés, des feux de signalisation seront utilisés si nécessaire, la circulation sera maintenue et réglée par des signaux de priorité en l'absence des feux et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/SD/8537(2)/2015 du 14 janvier 2016 relative à des travaux de raccordement à TROOZ, rue Trimottet, 10 du 29 décembre 2015 au 12 janvier 2016. Ces travaux seront réalisés par la Société HYDROGAZ à la demande de la CILE. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés, la vitesse sera limitée à 30km/h, la circulation sera maintenue et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;

- ORD/CE/SD/8321(2)/2016 du 14 janvier 2016 relative à la modification d'une Ordonnance de police relative à des travaux de raccordement à TROOZ, rue des Bruyères, 1 du 15 au 31 décembre 2015. Ces travaux seront réalisés par la Société HYDROGAZ à la demande de la CILE et auront lieu du 19 au 29 janvier 2016. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés, la vitesse sera limitée à 30 km/h, la circulation sera maintenue et réglée par des signaux de priorité et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/SD/0423/2016 du 18 janvier 2016 relative à des ouvertures sur fuites à TROOZ, rue Vieille Voie, 1 du 19 janvier au 3 février 2016. Ces travaux seront réalisés par la Société HYDROGAZ à la demande de la CILE. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés, la vitesse sera limitée à 30 km/h, la circulation sera maintenue et réglée par des signaux de priorité et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/SD/8687(2)/2015 du 28 janvier 2016 relative à la modification d'une Ordonnance de police concernant la réalisation de chapes à TROOZ, rue grand'Rue 201 du 12 au 31 janvier 2016. La modification concerne le prolongement des travaux jusqu'au 10 février 2016. Ces travaux seront réalisés par la Société JP Chapes. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/SD/0696/2016 du 28 janvier 2016 relative à la construction de 2 immeubles et au placement d'un échafaudage à TROOZ, rue de la Vesdre du 1^{er} février au 4 mars 2016. Ces travaux seront réalisés par Monsieur Giovanni MANFREDI. Le placement de l'échafaudage est autorisé et la circulation sera maintenue ;
- ORD/CE/SD/0722/2016 du 1^{er} février 2016 relative à un chantier de remplacement de canalisation d'égouttage à TROOZ, rue Sainry du 8 au 26 février 2016. Ces travaux seront réalisés par la Société CHENE. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés, la vitesse sera limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés si nécessaire, des signaux de priorité seront utilisés lorsque les feux de signalisation ne fonctionnent pas, la circulation sera maintenue et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/SD/0723/2016 du 1^{er} février 2016 relative à des travaux de raccordement à TROOZ, rue Sainry et rue de Beaufays du 1^{er} au 8 février 2016. Ces travaux seront réalisés par la Société LEJEUNE |& FILS à la demande de PROXIMUS. Des panneaux de signalisation adéquats seront posés, la vitesse sera limitée à 30km/h, des feux de signalisation seront utilisés si nécessaire, des signaux de priorité seront utilisés lorsque les feux de signalisation ne fonctionnent pas, la circulation sera maintenue et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/SD/0724/2016 du 1^{er} février 2016 relative à une demande d'autorisation de stationnement de 2 camions et d'une remorque à TROOZ, rue Grand'Rue entre les n° 24 et 28 du 1^{er} au 28 février 2016. La demande a été introduite par Monsieur ZABARA.

Considérant qu'il y avait urgence à agir ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de ratifier les Ordonnances de police n° 0085/2016, n° 0087/2016 et n° 5925/2016 du 5 janvier 2016, n° 0339/2016 du 12 janvier 2016, n° 8687(2)/2015, n° 0696/2016 du 28 janvier 2016 et n° 0722/2016, 0723/2016 et 0724/2016 du 1^{er} février 2016 prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre.

12- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ONE - PASSAGE DU CAR SANITAIRE - CONVENTION À DURÉE INDÉTERMINÉE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la Commune participe à une Convention avec l'O.N.E. concernant le passage d'un car sanitaire dans les villages de FRAIPONT et NESSONVAUX ;

Vu que la Convention actuelle a pris fin le 31/12/2015 et que l'O.N.E. propose une nouvelle Convention à durée indéterminée prenant cours le 01/01/2016 ;

Vu le courrier 278014 du 26 novembre 2015 de Sophie VAN DE WALLE, coordinatrice accompagnement de l'O.N.E., nous demandant le nombre d'habitants des villages de FRAIPONT et NESSONVAUX afin d'actualiser le montant à payer pour le passage du car en 2016 ;

Vu le courrier 278661 du 9 décembre 2015 de l'O.N.E. nous envoyant un exemplaire de la Convention visant à définir la participation financière de la Commune au service du passage du car sanitaire sur le territoire de la Commune en 2016 ;

Vu que l'O.N.E. réclame une participation financière de :3.033 habitants (des localités de FRAIPONT et NESSONVAUX x 0,77 € (montant dû en 2015) indexé dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars sanitaires) ;

Vu que la dépense de 2.335,41 € (3.033 x 0,77 €) sera prévue en 1^{ère} modification budgétaire et imputée à l'article budgétaire 835/43501 ;

Vu le souhait de la Commune de continuer à assurer ce service auprès de sa population ;

Vu l'avis favorable sous réserve, écrit et motivé, émis en date du 29 janvier 2016 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0120 : "*Le présent projet de délibération propose d'adopter une convention soumise par l'O.N.E. en vue de prolonger le service assuré par le passage de leur car sanitaire à FRAIPONT et NESSONVAUX. L'avis est FAVORABLE SOUS RÉSERVE de pouvoir inscrire, par voie de modification budgétaire, un crédit permettant d'assurer la participation financière annuelle au montant de 2.335,41 €*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de renouveler et de signer la Convention à durée indéterminée de partenariat avec l'O.N.E. concernant le passage du car sanitaire dans la Commune et de participer financièrement à hauteur de 2.335,41 € :

<p>ONE Office de la Nourriture et de l'Énergie</p> <p>CONVENTION</p> <p>ENTRÉE :</p> <p>1) L'Office de la Nourriture et de l'Énergie (O.N.E.), organisme d'intérêt public, sis chaussée de Charleroi, 93 à 1360 Brionville,</p> <p>valablement représenté par Monsieur Benoît PAINHESTER, en qualité d'Administrateur général,</p> <p>Ci après dénommé, l' « O.N.E. »,</p> <p>ET</p> <p>2) Le Commune de TROOZ,</p> <p>valablement représentée par Madame Honorata, en sa qualité de Bourgeoise et Madame Hérold, en sa qualité de Directeur général ;</p> <p>Ci après dénommée, la « Commune »</p> <p>O.N.E. (O.N.E.) - convention participation frais de fonctionnement des cars sanitaires Page 1</p>	<p>IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :</p> <p>Article 1. OBJET</p> <p>La présente convention vise à définir les modalités de la participation financière de la Commune de service public effectif par l'O.N.E. à la population gère en matière de cars sanitaires de l'O.N.E. sur le territoire des localités suivantes :</p> <p>FRANCOIT / MESSINHOIT</p> <p>Article 2. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE</p> <p>2.1 La Commune s'engage à subventionner forfaitairement les frais de fonctionnement des cars sanitaires, à l'inscription des représentants des travailleurs médicaux sociaux (T.M.S.) et du chauffeur.</p> <p>2.2 La Commune s'engage à payer, chaque année, le montant que lui réclamera l'O.N.E. et qui sera calculé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour 2015 : 3.033 habitants des localités desservies par 3000 cars sanitaires à 3,70€ charland de en 2015 isolant dans la même proportion que l'indication du budget des frais de fonctionnement des cars sanitaires ; • Pour les années suivantes : montant de l'année précédente isolant dans la même proportion que l'indication du budget des frais de fonctionnement des cars sanitaires. <p>O.N.E. (O.N.E.) - convention participation frais de fonctionnement des cars sanitaires Page 2</p>	<p>Le nombre d'habitants des localités desservies par 3000 cars sanitaires) - à prendre en considération dans les calculs est celui relatif à l'année de référence qui précède, à l'âge des chiffres de population au 31/12/2015 (non de l'OF Economique), et ce, pour une période de cinq ans. Tous les cinq ans, ce nombre sera actualisé pour servir de nouveau nombre de référence pour les cinq années suivantes, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la présente convention.</p> <p>2.3 La Commune effectue en paiements, dans les quinze jours de la réception de la facture, sur le compte bancaire n° 000 000 000 de l'O.N.E., avec la communication suivante : - facture n° participation frais de fonctionnement des cars sanitaires - année -</p> <p>Article 3. OBLIGATIONS DE L'O.N.E.</p> <p>3.1 L'O.N.E. s'engage à assurer le service de consultation préventive aux enfants âgés de 0 à 6 ans des localités desservies, et ce, au moyen de cars sanitaires.</p> <p>3.2 L'O.N.E. s'engage à supporter le surplus des frais de fonctionnement des cars sanitaires non couverts par la participation de la Commune calculée selon la formule prévue à l'article 2.2 et en charge, sous sa seule responsabilité, de l'organisation des consultations et des tournées de cars.</p> <p>3.3 L'O.N.E. s'engage à recruter et à rémunérer le personnel nécessaire au service des cars sanitaires, à louer le chauffeur et les T.M.S., et à assurer la collaboration de médecins exerçant rétribution des prestataires à l'heure.</p> <p>O.N.E. (O.N.E.) - convention participation frais de fonctionnement des cars sanitaires Page 3</p>
<p>3.4 L'O.N.E. s'engage à assurer le chauffeur, les T.M.S. et les médecins attachés aux cars sanitaires contre les risques d'accident survenant au cours des missions de consultation et susceptibles d'engager leur responsabilité civile.</p> <p>Article 4. DURÉE</p> <p>4.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 01/01/2016.</p> <p>4.2 Chaque des parties peut toutefois mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois, notifié par recommandation à l'autre partie et prenant cours le 1^{er} jour du mois suivant celui de l'envoi du recommandation, le cachet de la Poste faisant foi.</p> <p>En cas de résiliation bilatérale de la présente convention, le délai de préavis à respecter sera celui convenu entre parties.</p> <p>4.3 En cas de rupture de la convention à l'initiative de la Commune, la participation financière annuelle de la Commune concernant l'année au cours de laquelle la rupture interviendrait restera due à l'O.N.E. à titre de dédommagement.</p> <p>4.4 En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'O.N.E., la participation financière annuelle de la Commune concernant l'année au cours de laquelle la rupture interviendrait sera renoué au prorata des mois durant lesquels les cars sanitaires de l'O.N.E. auront effectivement desservi la population locale. Une note de calcul en faveur de la Commune sera établie, au cas échéant.</p> <p>O.N.E. (O.N.E.) - convention participation frais de fonctionnement des cars sanitaires Page 4</p>	<p>4.5 En cas de rupture de la convention de commun accord, les parties déclarent ce qu'il adviendra de la quote part de la participation financière annuelle de la Commune relative à la période immédiatement postérieure à la rupture.</p> <p>Article 5. LIÈGE</p> <p>En cas de différend de quelque nature que ce soit relatif à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'aboutir de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement de LIÈGE seront seuls compétents pour trancher le litige.</p> <p>Fait à Brionville, le / / en deux exemplaires originaux, chaque partie recommandant avoir reçu le sien.</p> <p>Pour l'O.N.E., Pour la Commune,</p> <p>Benoît PAINHESTER, _____ Administrateur général Bourgeoise Directeur général</p> <p>O.N.E. (O.N.E.) - convention participation frais de fonctionnement des cars sanitaires Page 5</p>	

13- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - BUDGET 2016

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, spécialement son article 88 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS qui s'est tenue le 23 novembre 2015 ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu le 28 décembre 2015 par Monsieur le Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale ;
Vu l'avis favorable du Comité de Direction du Centre Public d'Action Sociale rendu le 29 décembre 2015 ;
Vu le budget 280035 pour l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale tel qu'adopté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 5 janvier 2016 ;
Considérant que l'intervention communale y est fixée à 964.134,32 € ;
Entendu Madame GIOVANNINI, Présidente du Centre Public d'Action Sociale, en ses explications orales sur le budget tel qu'arrêté par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale ;
Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 29 janvier 2016 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0121 : "*Le budget du CPAS pour l'exercice 2016 a été établi dans le respect des instructions adressées par l'Administration communale à l'Institution. L'intervention communale est réduite de plus de 45.000,00 € par rapport à 2015.*" ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le budget pour l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale, arrêté aux montants suivants :

Recettes ordinaires :	2.283.281,21 €
Dépenses ordinaires :	2.283.243,35 €
Boni :	37,86 €
Recettes extraordinaires :	10.000,00 €
Dépenses extraordinaires :	10.000,00 €

14- TAXE SUR LES CENTIMES ADDITIONNELS À LA TAXE RÉGIONALE SUR LES PYLÔNES ET MÂTS DE DIFFUSION POUR GSM - EXERCICE 2016

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 ;

Attendu que les Communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum 100 centimes additionnels à la taxe régionale ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le Décret du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Attendu en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 20 janvier 2016 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0122 : " *Le règlement de la taxe proposé reconduit pour 2016 la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM, telle que déjà adoptée pour l'exercice 2015.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au Décret du 17 décembre 2015 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément au Décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15- REDEVANCE POUR LA DEMANDE, LA MODIFICATION OU LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'URBANISME, D'UNE DÉCLARATION D'URBANISME, D'UN PERMIS D'URBANISME OU D'UN PERMIS D'URBANISATION - EXERCICES 2016 À 2018

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu la Circulaire du 16 juillet 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Revu sa délibération du 17 novembre 2014 arrétant la redevance pour la demande, la modification ou la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'une déclaration d'urbanisme, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation – Exercices 2015 à 2018 ;

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 11.000,00 € ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir également la récupération des frais de publication engagés notamment en cas de création, de modification ou de suppression de voirie ;

Attendu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 29 janvier 2016 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0123 : " *La modification proposée vise à permettre la récupération des frais de publication engagés par la Commune en cas de création, de modification ou de suppression de voirie.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : Le présent règlement remplace pour les exercices 2016 à 2018 le règlement arrêté par le Conseil du 17 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018. Il est établi pour les exercices 2016 à 2018 une redevance communale pour la demande, la modification ou la délivrance des documents suivants :

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 25,00 €.
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 50,00 €.
- Déclaration d'urbanisme : 50,00 €.
- Permis d'urbanisme : 100,00 € par logement, la redevance étant due par unité d'habitation individuelle figurant aux plans.
- Permis d'urbanisation : 100,00 € par parcelle, la redevance étant due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle.
- Frais de publication dans la presse : au coût réel

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat, la déclaration ou le permis.

Article 3 : Elle doit être payée :

- Pour les certificats d'urbanisme n° 1 & 2 et pour les déclarations d'urbanisme, au moment de l'introduction de la demande du document.
- Pour les permis d'urbanisme, au moment de la demande du permis.
- Pour les permis d'urbanisation, au moment de la délivrance ou du refus du permis.

Article 4 : Le paiement est constaté par la délivrance d'un timbre-redevance indiquant le montant de la redevance perçue.

Article 5 : Pour les frais de publication, la redevance doit être payée dans les 2 mois à dater de l'envoi par l'administration communale du décompte du coût réel des frais engagés.

Article 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

16- EMPRUNT RELATIF À LA PART COMMUNALE DE LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ÉCOLE À FRAIPONT - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché “ Emprunt pour la construction d'une école à FRAIPONT ” établi par le Service Marchés Publics, suivant le modèle imposé par le pouvoir subsidiant :

<p>Version au 10 juillet 2014</p> <p>Cahier spécial des charges FBSEOS n° 62.076/01/700 FG n° LG/CRAC/045</p> <p>Relatif à un marché public de services financiers - Financement des infrastructures scolaires de l'enseignement subventionné par la Communauté française.</p> <table border="1"> <tr> <td>POUVOIR ADJUDICATEUR</td> <td>Administration communale de Trooz Personnes de contact : Ummels Jennifer, 04/351.93.11 marches.publics@trooz.be</td> </tr> <tr> <td>MODE DE PASSATION</td> <td>Adjudication ouverte</td> </tr> <tr> <td>ADRESSE DE REMISE DES OFFRES</td> <td>Rue de l'église 22, 4870 Trooz</td> </tr> <tr> <td>DATE DE REMISE DES OFFRES</td> <td></td> </tr> <tr> <td>MODE DE DETERMINATION DES PRIX</td> <td>Marché à prix global</td> </tr> </table> <p>Financement des Infrastructures scolaires de l'enseignement subventionné par la CF Cahier des charges – Services financiers</p> <p>1/15</p>	POUVOIR ADJUDICATEUR	Administration communale de Trooz Personnes de contact : Ummels Jennifer, 04/351.93.11 marches.publics@trooz.be	MODE DE PASSATION	Adjudication ouverte	ADRESSE DE REMISE DES OFFRES	Rue de l'église 22, 4870 Trooz	DATE DE REMISE DES OFFRES		MODE DE DETERMINATION DES PRIX	Marché à prix global	<p>TABLE DES MATIERES</p> <p>TITRE I : GENERALITES</p> <p>1. Dispositions légales et réglementaires de référence.....3 2. Identité du pouvoir organisateur.....4 3. Renseignements.....4 4. Objet, description, montant et durée du marché.....4 5. Mode de passation, critères d'attribution et attribution du marché.....5</p> <p>TITRE II : ETABLISSEMENT DE L'OFFRE</p> <p>1. Droit d'accès et sélection qualitative.....6 2. Offre.....7 3. Enoncé des prix dans l'offre.....7 4. Modalité d'envoi des offres.....8 5. Remise et ouverture des offres.....8 6. Langue utilisée.....9 7. Validité de l'offre.....9</p> <p>TITRE III : DISPOSITIONS CONTRACTUELLES</p> <p>1. Dispositions générales.....10 2. Prescriptions techniques.....11</p> <p>ANNEXES</p> <p>Annexe 1 : Modèle d'offre Annexe 2 : Décision du Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires quant au montant d'intervention pouvant bénéficier des dispositions prévues au décret du 5 février 1990</p> <p>Financement des Infrastructures scolaires de l'enseignement subventionné par la CF Cahier des charges – Services financiers</p> <p>2/15</p>
POUVOIR ADJUDICATEUR	Administration communale de Trooz Personnes de contact : Ummels Jennifer, 04/351.93.11 marches.publics@trooz.be										
MODE DE PASSATION	Adjudication ouverte										
ADRESSE DE REMISE DES OFFRES	Rue de l'église 22, 4870 Trooz										
DATE DE REMISE DES OFFRES											
MODE DE DETERMINATION DES PRIX	Marché à prix global										
<p>TITRE I : GENERALITES</p> <p><u>1. Dispositions légales et réglementaires de référence</u></p> <p>Le marché régi par le présent cahier spécial des charges est un marché public de services soumis à la réglementation des marchés publics et notamment à :</p> <ol style="list-style-type: none"> La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; L'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; L'article 9, 9§2 et 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; La loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit qui a abrogé et remplacé la loi du 22 mars 1993; Le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française; La circulaire du 3 décembre 1997 concernant les services financiers visés par la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 15 juin 2006 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances. <p><u>2. Identité du pouvoir adjudicateur</u></p> <p>Le pouvoir adjudicateur du présent marché est la Commune de Trooz, représentée par Monsieur le Bourgmestre Fabien BELTRAN.</p> <p>Financement des Infrastructures scolaires de l'enseignement subventionné par la CF Cahier des charges – Services financiers</p> <p>3/15</p>	<p><u>3. Renseignements</u></p> <p>Tout renseignement concernant le présent marché peut être obtenu auprès de :</p> <p>A l'attention de Madame Jennifer UMMELS Courriel : marches.publics@trooz.be Téléphone : 04/351.93.11</p> <p><u>4. Objet, description, montant et durée du marché</u></p> <p><u>4.1. Objet du marché</u></p> <p>Le présent marché consiste en une prestation de services financiers au sens de l'annexe II A de la loi du 15 juin 2006, catégorie 6, b) services bancaires et d'investissement. Ce marché constitue un marché unique et indivisible.</p> <p>Il a pour objet le financement d'un projet de bâtiments scolaires d'un montant de 1.254.518,69€ pour des travaux de construction d'une nouvelle école à Fraipont (site d'El'Ho), dont le Pouvoir organisateur est lui-même le Maître d'ouvrage.</p> <p>Les modalités sont plus amplement décrites dans les prescriptions techniques ci-après.</p> <p>L'emprunteur est le pouvoir adjudicateur susnommé.</p> <p>Les emprunts destinés à couvrir ce type d'investissement bénéficient des conditions prévues par le Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française. A ce titre ils bénéficient sous certaines conditions de :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des crédits contractés en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico- sociaux ou internats subventionnés; l'octroi pour les mêmes crédits d'une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 p.c. et le taux d'intérêt à payer pour les emprunts. La subvention est payée directement à l'organisme financier. <p>Ce dossier a reçu un accord du principe du Conseil de Gestion du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires en date du 16 octobre 2015.</p> <p><u>4.2. Montant de l'emprunt</u></p> <p>Suite à l'adjudication des travaux, le montant d'intervention pouvant être pris en compte pour le présent emprunt et comme stipulé à l'article 4.1 ci-avant s'élève à 1.254.518,69€ (y compris la TVA, les Frais généraux et au maximum les 15 % de réserve).</p> <p>Financement des Infrastructures scolaires de l'enseignement subventionné par la CF Cahier des charges – Services financiers</p> <p>4/15</p>										

4.3. Durée du marché

L'emprunt faisant l'objet du présent marché porte sur une période de 20 années commençant à la date du premier prélèvement.

La durée de prélèvement est de 4 à 6 semestres.

La durée globale du financement comprend la période de prélèvement et la période de remboursement.

5. Mode de passation, critères d'attribution et attribution du marché

Le marché est passé par adjudication ouverte.

Le présent marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse compte tenu de la valeur actualisée de l'ensemble des flux financiers sur base d'un plan de prélèvement fictif, identique pour tous les soumissionnaires.

L'ensemble du marché sera attribué à un seul soumissionnaire. (Variante : marché à lots : le soumissionnaire peut remettre offre pour un, pour plusieurs ou pour la totalité d'entre eux).

TITRE II : ETABLISSEMENT DE L'OFFRE

1. Droit d'accès et sélection qualitative

(art. 58 et 61 à 66 de l'AR du 15.07.2011)

Les soumissionnaires doivent remplir cumulativement les conditions relatives au droit d'accès et la sélection qualitative.
Le soumissionnaire n'est PAS dispensé de produire les documents exigés.

1.1. Droit d'accès - Causes d'exclusion obligatoire et facultative

Est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61, § 2, du même arrêté.

Par le simple fait de déposer une offre, le soumissionnaire déclare implicitement sur l'honneur ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion visés ci-dessus, et ce conformément à l'article 61, § 4 du même arrêté.

Cette déclaration sur l'honneur ne peut être assimilée à un moyen de preuve et ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de procéder à une vérification de l'exactitude de celle-ci. A cet effet :

► **Tout soumissionnaire** apportera la preuve qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales en joignant à son offre les documents suivants :

- une attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des offres ; le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre état membre de l'Union européenne joint à son offre une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des offres, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ;
- une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Pour un soumissionnaire belge, une attestation de "bilan fiscal" délivrée par le SPF Finances.

► **Soumissionnaire susceptible d'être désigné adjudicataire**

Avant de prendre la décision d'attribuer le marché, le Pouvoir adjudicateur lui réclamera :

- un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine dont il résulte qu'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

Le pouvoir adjudicateur qui a accès gratuitement à ces renseignements par des moyens électroniques vérifiera par lui-même la situation des soumissionnaires concernés (art. 60 de l'AR 15/07/2011)

1.2. Capacité technique ou professionnelle

La capacité technique ou professionnelle sera justifiée par :

- Pour le soumissionnaire de droit belge, par la présentation de son agrément auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB), lui permettant d'exercer des activités bancaires reprises à la liste prévue à l'article 4 de la Loi du 25 avril 2014. L'absence de ce document est susceptible d'entraîner l'exclusion pure et simple du marché ;
- Pour le soumissionnaire relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, par la présentation de son habilitation par l'autorité de contrôle de l'Etat d'origine à exercer des activités bancaires reprises à la liste prévue à l'article 4 de la Loi du 25 avril 2014 et, s'il y a lieu, de son enregistrement auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB). L'absence de ce document est susceptible d'entraîner l'exclusion pure et simple du marché.

2. Offre

L'offre est établie en 3 exemplaires sur le document prévu à cet effet dans le cahier spécial des charges (annexe 1).

Si l'offre est établie sur d'autres documents que les formulaires prévus, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires (art. 80 de l'AR du 15.07.2011).

Par ailleurs, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'obligation qui lui incombe de signer toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives qui seraient de nature à influencer les conditions du marché.

Le soumissionnaire joindra à son offre l'ensemble des éléments exigés dans le cadre de la sélection qualitative.

3. Enoncé des prix et éléments inclus dans le prix

3.1. Enoncé des prix

Le présent marché est à prix global (si plusieurs lots, chaque lot étant considéré indépendamment dans ce cadre).

Les prix sont à indiquer en %, avec deux chiffres maximum après la virgule.

Conformément à l'article 21 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire est tenu de fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur, toutes les indications nécessaires lui permettant de contrôler les prix offerts.

3.2. Éléments inclus dans le prix

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans le prix tout frais et impositions généralement quelconques grevant les services.

Sont notamment inclus dans le prix :

- les frais de personnel ;
- les frais de téléphone, fax, dactylographie, envoi de courrier et autres frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition de matériel, de biens et de services divers ;
- les frais de déplacement, de transport et d'assurance nécessaires en exécution du marché.

4. Modalités d'envoi des offres

L'offre et tous les documents exigés par le présent cahier spécial des charges doivent parvenir au pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante :

Rue de l'église 22
4870 Trooz

• L'offre, établie sur papier, est :

- 1) soit envoyée par service postal
- 2) soit déposée par porteur avant l'ouverture des soumissions.

L'offre établie sur papier est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture, le numéro du cahier spécial des charges ou l'objet du marché et éventuellement les numéros de lots.

► En cas d'envoi par service postal, sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention « offre » et envoyé à l'adresse indiquée dans les documents du marché.

► En cas de dépôt par porteur, ce dernier remet l'offre à la personne désignée à cet effet par le pouvoir adjudicateur qui délivrera de suite un accusé de bonne réception daté et signé.

Remarque : Le recours aux moyens électroniques est interdit pour l'introduction des offres (Article 52, §2)

5. Remise et ouverture des offres

L'offre écrite doit parvenir à l'adresse du pouvoir adjudicateur au plus tard le NN/NN/20NN à NN heures.

ATTENTION (art 90, §2 de l'AR du 15.07.2011)

• Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte. La pratique consistant à séparer le moment ultime de dépôt des offres et celui de l'ouverture des offres n'est pas permise.

• Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes.

Toutefois, une telle offre est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant la date de l'ouverture des offres.

6. Langue utilisée

Les documents fournis dans le cadre de ce marché seront rédigés en langue française, originale ou par traduction jurée.

7. Validité de l'offre

Le soumissionnaire mentionne dans son offre le délai de validité de celle-ci.

Ce délai de validité doit être au minimum de 90 jours calendrier prenant cours le lendemain de la date de la séance d'ouverture des offres.

TITRE III : DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

1. Dispositions générales

1.1. Contrôle de l'exécution du marché

La personne chargée de surveiller et de contrôler l'exécution du présent marché est Madame Jennifer UMWELS - Administration communale de Trooz - rue de l'église, 22 à 4870 Trooz

1.2. Confidentialité, réserve et discrétion

Le soumissionnaire s'engage à respecter le caractère confidentiel de toutes données qui lui seront communiquées dans le cadre du présent marché, et à en faire préserver le caractère confidentiel par son personnel.

1.3. Emploi des langues

La personne qui représente l'adjudicataire auprès du pouvoir adjudicateur doit s'exprimer en français.

Tous les documents - support papier ou électronique - doivent être produits en français.

1.4. Droit applicable et juridictions compétentes

Le présent marché est régi par le droit belge.

2. Prescriptions techniques

Pour l'exécution des présentes modalités de fonctionnement, le caractère ouvrable des jours sera déterminé par référence au calendrier TARGET (Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer)

1. Conditions du financement des emprunts

1.1 Description de la procédure d'ouverture du crédit au Pouvoir organisateur

Lorsque l'offre de crédit retenue par le Pouvoir organisateur et l'organisme financier est contresignée par le Fonds de garantie pour l'octroi de sa garantie et de la subvention-intérêt, et qu'elle est notifiée, dans le délai de validité de l'offre, à l'organisme financier, elle devient effective au jour de sa réception et l'organisme financier ouvre le crédit au Pouvoir organisateur.

1.2 Portée de la garantie du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires

La garantie du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires vaut à l'égard de l'organisme financier comme engagement de caution solidaire pour la bonne fin de l'opération de crédit visée.

L'engagement de caution solidaire couvre, outre la somme en principal du crédit auquel il s'attache, les intérêts encourus jusqu'à la date du remboursement effectif, les majorations d'intérêts dues à titre de pénalité pour cause de paiements tardifs, la commission de réservation éventuelle, ainsi que tous les frais et débours généralement quelconques afférents audit crédit.

Si à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater de l'échéance, le Pouvoir organisateur ne s'est pas acquitté des sommes dues, l'organisme financier en avise dans les meilleurs délais le Fonds de Garantie des bâtiments scolaires qui verse à celui-ci, dans les trois mois de la production d'un décompte les sommes dues par le Pouvoir organisateur.

L'engagement de garantie vaut pour tous documents, effets ou promesses tracés en réalisation du crédit ; pour autant que de besoin, l'organisme financier est dispensé de faire protester lesdits effets ou promesses à l'échéance et, en outre, de toutes autres formalités prévues par la loi sur la lettre de change et que celle-ci autorise à supprimer. Cette dispense vaut également pour tous renouvellements éventuels desdits effets ou promesses.

1.3 Modalités de prélèvements

Les fonds seront versés au Pouvoir organisateur à la date de prélèvement des réception de l'autorisation de prélèvement du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires.

Le pouvoir organisateur est averti d'un premier prélèvement et des mises à disposition successives.

Dès que le montant du crédit aura été totalement prélevé ou à l'échéance de la durée de prélèvement mentionnée au titre 1.4.3., l'ouverture de crédit sera clôturée et fera l'objet d'une consolidation. Le montant du crédit sera ramené au montant réellement prélevé.

1.4 Intérêts à payer

Méthode de détermination du taux lors de l'ouverture du crédit, puis à chaque révision : taux (R) tel que publié sur la page Reuters ISDAFIX2 (Euribor basis : 11 heures AM Frankfurt deux jours ouvrables avant le début de l'ouverture du crédit ou à la date de révision quinquennale du taux, correspondant à une maturité de 5 ans complété d'une marge (M) valable pour toute la durée du crédit.

Le taux d'intérêt applicable sera révisable tous les 5 ans.

A l'échéance semestrielle suivant chaque période quinquennale, le taux d'intérêt sera adapté automatiquement. Si cette date ne correspond pas à une date d'amortissement, l'adaptation du taux se fera à la première date d'amortissement qui suit.

1.5 Commissions et indemnités

Toute indemnité et toute commission éventuelle de réservation ou de non-utilisation des montants mis à disposition seront clairement précisées.

Si le montant prévu au TITRE I point 4.2. n'a pas été intégralement prélevé, l'organisme financier peut réclamer au Pouvoir organisateur une indemnité de renonciation payable en une fois égale à 3 mois d'intérêts, calculés sur le montant non prélevé à la date de consolidation, au premier taux (R) majoré d'une marge de 1,5%.

Détermination du montant de la commission de réservation ou de non utilisation : Montant non prélevé x commission (en %) x ACT/360. Cette commission est à payer avec les intérêts à la date de paiement de la période à laquelle elle se rapporte.

Les remboursements anticipés du crédit sont possibles à la date de révision du taux d'intérêt, moyennant préavis d'un mois, et ce, sans imputation au Pouvoir organisateur d'une indemnité de rupture par l'organisme financier.

Pour tout autre remboursement non prévu au contrat, l'organisme financier aura droit à une indemnité payable en une fois égale à 6 mois d'intérêts, calculés sur le solde restant dû au jour du remboursement, au dernier taux (R) majoré d'une marge de 1,5%.

1.6 Modalités de remboursement et paiement des intérêts

Les intérêts sont payables semestriellement à terme échu. Le calcul des intérêts se fait sur base 360/360 jours.

Le crédit est remboursable par annuité constante et payable semestriellement, le premier remboursement intervenant lors de la 2^{ème} échéance semestrielle suivant la consolidation du crédit (et le cas échéant l'annulation du solde non prélevé du crédit).

Si le nombre de tranches de remboursement tel que prévu ci-dessus engendre une durée de plus de 30 ans, le nombre de tranches sera réduit pour ramener la durée totale à 30 ans maximum à dater de la date du premier prélèvement.

1.7 Frais de dossier supplémentaires, de garantie, de gestion

Aucun frais de dossier, de garantie, de gestion ne pourra être demandé.

1.8 Gestion des crédits

En raison de la garantie de bonne fin attachée aux crédits, toute décision d'octroi de termes et délais et de tous autres aménagements des conditions initiales des crédits à l'exception de remboursements anticipés, est soumise par l'organisme financier à l'accord du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires. La décision est exécutoire dans les quinze jours francs à compter de la date de l'expiration de l'avis par l'organisme financier.

Sans devoir en référer au Fonds de Garantie des bâtiments scolaires, l'organisme financier est néanmoins autorisé à proroger, une seule fois, chacune des échéances limitées au principal pour une durée ne dépassant pas trois mois. Les intérêts afférents au principal ainsi reportés, calculés au taux du crédit majoré de 0,50% l'an à titre de pénalité pour paiement tardif à dater de l'échéance conventionnelle jusqu'au jour du remboursement effectif, seront intégralement à charge du Pouvoir organisateur.

1.9 Paiement des subventions - Comptabilisation - Indemnité de retard

La subvention en intérêts est due par le Fonds de Garantie à la date prévue pour l'exigibilité des intérêts du crédit auquel elle se rapporte pour autant qu'il soit en possession de l'avis d'échéance visé ci-après.

L'organisme financier notifie annuellement au Fonds de Garantie au cours du mois d'avril, les prévisions de sommes à payer au cours de l'année suivante à titre de subvention d'intérêt ou de prorata d'intérêt sur crédits consentis et prélevés.

Pour le calcul de ces prévisions :

- Pour les conventions en cours de paiement, les intérêts sont calculés sur le montant initial de la convention ;
- Pour les révisions de taux, on utilisera un taux prévisionnel ;

Par ailleurs et au moins trente jours avant chaque échéance d'intérêt, l'organisme financier fait connaître au Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires le montant de la subvention en intérêts à payer à l'échéance. Le Fonds s'engage à constituer auprès de l'organisme financier, au plus tard à la date d'échéance, une provision suffisante pour le paiement de la subvention en intérêts.

Si le document introduit par l'organisme financier contient des erreurs, il devra être corrigé à la demande du Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires et la date du document corrigé sera prise en considération pour le délai de paiement. Les tableaux récapitulatifs seront sous format Excel et la version papier devra être signée et accompagnée d'une lettre reprenant le montant dû.

L'organisme financier doit signaler immédiatement au Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires toute opération de nature à modifier le décompte des subventions réclamées.

Si les subventions ne sont pas payées à la date d'échéance conventionnelle des intérêts, une indemnité de retard sera due, à dater de l'échéance desdites subventions jusqu'au jour de leur paiement effectif.

Ces intérêts de retard seront calculés sur base du taux d'intérêt de la facilité de crédit marginal de la BCE en vigueur le jour où le retard peut être constaté, augmenté de 1,5% et au prorata du nombre de jours calendrier de retard.

Une déclaration de créance reprenant le calcul détaillé des intérêts de retard doit être introduite par l'adjudicataire pour en obtenir le paiement. Son introduction tardive ne porte pas préjudice au point de départ desdits intérêts.

1.10 Variantes

L'introduction de variantes libres n'est pas autorisée.

2. Autres modalités et services administratifs

2.1. Services administratifs à fournir pendant toute la durée des emprunts

Le soumissionnaire fournit, sans coûts supplémentaires, les services administratifs suivants :

- pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement;
- la fourniture d'un tableau d'amortissement. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes : le numéro d'identification, les dates de début et de fin du crédit, le capital de départ, la durée du crédit, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû ;
- une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt.

Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité point par point des services administratifs souhaités. Il indiquera dans son offre si le service est disponible au jour de la remise des offres ou pas, et si ce n'est pas le cas, précisera la date à laquelle le service sera disponible. Cette date ne pourra en aucun cas être postérieure de plus de trois mois à compter de l'attribution du marché.

Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer leur qualité.

2.2. Exigibilité avant terme, surveillance et assurance incendie

Exigibilité avant terme

L'organisme financier se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste :

1. si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération;
2. au cas où se révéleraient inexacts ou incomplètes les déclarations faites par l'emprunteuse dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à l'organisme financier ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. et, en général, si l'emprunteuse ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

Surveillance

L'emprunteuse s'engage à informer immédiatement, s'il y a lieu, l'organisme financier que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

L'organisme financier peut procéder en tout temps à l'examen de la situation de l'emprunteuse. Celle-ci s'engage en conséquence à mettre à la disposition de l'organisme financier ou de ses délégués, ses livres et autres documents qu'il jugerait utiles pour apprécier la situation comptable et financière de l'emprunteuse.

L'emprunteuse ne peut, sans l'autorisation écrite de l'organisme financier, aliéner, même par voie d'apport, d'affectation hypothécaire ou de mise en gage tout ou partie des immeubles construits ou acquis au moyen du présent crédit.

Assurance-incendie

L'emprunteuse s'engage à faire assurer les biens construits ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 350.000,00 € hors TVA ou 423.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 29 janvier 2016 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0124 : "*Le cahier spécial des charges proposé correspond aux exigences formulées par la fédération WALLONIE BRUXELLES pour ce type d'investissement.*";

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Emprunt pour la construction d'une école à FRAIPONT", établis par le Service Marchés Publics suivant le modèle imposé par le pouvoir subsidiant. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 350.000,00 € hors TVA ou 423.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

17- ADHÉSION AU MARCHÉ 2014M053 RELATIF À LA FOURNITURE D'IMPRIMANTES ET DE SCANNERS "GRAND FORMAT" ET DE LEURS ACCESSOIRES - CONVENTION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §4 ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 déléguant au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel du Service Public de WALLONIE reçu à l'Administration en date du 2 décembre 2015 nous informant que le Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) du SPW a décidé de lancer un appel d'offres relatif à la fourniture d'imprimantes et de scanners "grand format" ;

Considérant que le SPW propose aux Pouvoirs locaux, en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire de cette centrale de marché, l'adhésion au marché ;

Considérant qu'il importe de vérifier si les conventions à conclure entre la Commune de TROOZ et le Service Public de WALLONIE ne relèvent pas de la législation relative aux marchés publics de services ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 9 juin 2009, « Commission contre la République fédérale d'ALLEMAGNE », "il importe de relever que le droit communautaire n'impose nullement aux autorités publiques, pour assurer en commun leurs missions de Service public, de recourir à une forme juridique particulière" ;

Considérant que la Cour ajoute que "d'autre part, pareille collaboration entre autorités publiques ne saurait remettre en cause l'objectif principal des règles communautaires en matière de marchés publics, à savoir la libre circulation des services et l'ouverture à la concurrence non faussée dans tous les États membres dès lors que la mise en œuvre de cette coopération est uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public et que le principe d'égalité de traitement des intéressés visé par la Directive 92/50 est garanti, de sorte qu'aucune entreprise privée n'est placée dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents" ;

Considérant que cette convention d'adhésion à une Centrale régionale de marchés entre la Commune de TROOZ et le Service Public de WALLONIE poursuit exclusivement des objectifs d'intérêt public et ne place aucune entreprise privée dans une situation privilégiée par rapport à une autre ;

Considérant que la conclusion de cette convention et, dès lors, les mesures qui pourront être adoptées, permettra à la Commune de TROOZ d'assurer au mieux les missions de services publics qu'elle entend mener ;

Considérant par conséquent qu'une telle convention n'est pas soumise au droit des marchés publics ;

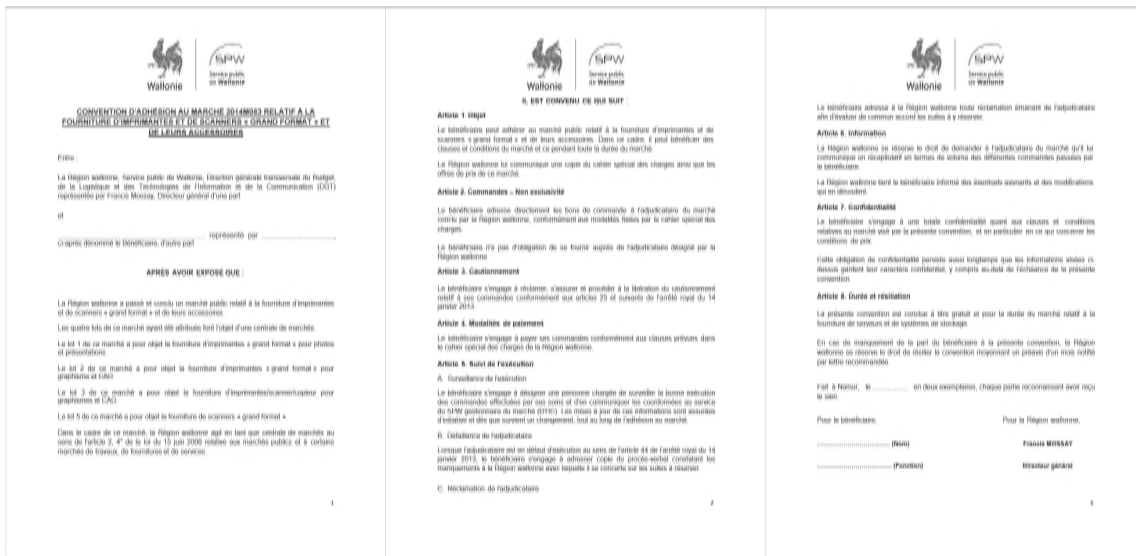
Considérant par conséquent que cette convention permettra une gestion efficace et dans le respect de l'équilibre des finances publiques des missions de service public de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : La convention d'adhésion au marché 2014M053 relatif à la fourniture d'imprimantes et de scanners "grand format" et de leurs accessoires qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché est approuvée.

Article 2 : La convention sera envoyée, après signature, au Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) du SPW.



18- ASSOCIATION DE PROJET "PROMOTION SOCIALE OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE" - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DES COMPTES ANNUELS 2014

Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général - Secrétaire, intéressé à la décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote, Madame la Conseillère Ana GONZALEZ SANZ assurant le secrétariat ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1522-4, §7 ;

Vu notre décision du 12 septembre 2011 approuvant la convention en vue de la transformation de l'association de communes « Promotion sociale OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE » en une « Association de projet » telle que prévue aux articles L1522-1 à L1522-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 25 mars 2013 marquant notre accord sur le projet de statut d'une association de projet nommée « Promotion sociale OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE » reprenant les missions de l'actuelle association de communes de même nom ;

Vu l'Arrêté du 12 septembre 2013 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant ladite décision du 25 mars 2013 ;

Vu notre décision du 27 janvier 2014 désignant nos représentantes Comité de gestion de l'association de projet intercommunale « Promotion sociale OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE » ;

Vu la signature des actes de constitution de l'association de projet « Promotion sociale OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE » le 12 février 2014 auprès de Maître AMORY, Notaire à LOUVEIGNE ;

Vu le rapport du Comité de gestion de l'Association du 10 décembre 2015 contenant son rapport d'activité, les comptes annuels 2014 et le rapport du réviseur ;

Considérant que conformément à l'article 31 des Statuts de l'Association, il y a lieu d'approuver ceux-ci ;

Considérant que l'exercice comptable 2014 s'est clôturé par un bénéfice de 3.741,51 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le rapport d'activité et les comptes 2014 de l'Association de projet « Promotion sociale OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE ».

19- ECOLE EL NO - PROMESSE DE VENTE D'UNE PARTIE DU SITE

Le Conseil communal,

Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée, qu'une dernière rencontre en vue de finaliser le compromis de vente est fixée ce vendredi 5 février 2016 ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

20- DÉMISSION DE MONSIEUR GIANPIERO SARTINI EN TANT QUE CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE - REMPLACEMENT

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le courrier du 5 janvier 2016 (16/0022) de Monsieur Gianpiero SARTINI adressé au Centre Public d'Action Sociale de TROOZ par lequel il informe celui-ci de sa démission en tant que Conseiller de l'Action sociale et des mandats y afférents ;

Considérant le courrier 279795 du 12 janvier 2016 du Centre Public d'Action Sociale de TROOZ nous informant de la démission de Monsieur Gianpiero SARTINI en tant que Conseiller de l'Action sociale ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette démission ;

Considérant qu'il convient dès lors de le remplacer ;

Considérant que le document de dépôt d'une candidature au Conseil de l'Action sociale en remplacement d'un Conseiller démissionnaire a été remis ce jour par le groupe P.S., signé par l'ensemble des membres du groupe et par le candidat présenté ;

Considérant que le groupe P.S. présente la candidature de Monsieur Nicolas SOOLS, domicilié rue Verviers, 25 à 4870 TROOZ ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'accepter la démission de Monsieur Gianpiero SARTINI en tant que Conseiller de l'Action sociale de TROOZ et d'accepter la candidature de Monsieur Nicolas SOOLS, lequel deviendra membre du Conseil de l'Action sociale après sa prestation de serment.

HUIS CLOS

21- EVALUATION DE FIN DE SECONDE ANNÉE DE STAGE ET NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UN DIRECTEUR D'ÉCOLE

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 49 ;
Vu le Décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ;
Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs ;
Vu sa délibération du 24 février 2014 admettant Monsieur Michel VALENTIN au stage à la fonction de Directeur du groupe scolaire I des écoles communales de TROOZ, à partir du 25 février 2014 ;
Vu sa délibération du 19 janvier 2015 décidant d'octroyer à l'intéressé la mention favorable au terme de sa première année de stage en qualité de Directeur d'école ;
Vu sa décision du 14 décembre 2015 de désigner les personnes suivantes en qualité de membres de la Commission chargée de l'évaluation de fin de deuxième année de stage en qualité de Directeur d'école de Monsieur Michel VALENTIN, à savoir :

- Monsieur Fabien BELTRAN ;
- Madame Isabelle JUPRELLE ;
- Monsieur Bernard FOURNY ;
- Madame Antonella BIZZARRI ;

Considérant que l'évaluation doit se baser sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations, en tenant compte du contexte global dans lequel est amené à évaluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition;

Vu le rapport d'évaluation en date du 14 janvier 2016 ;

Annexe 4	
Rapport d'évaluation du directeur stagiaire en fin de deuxième année de stage	
Nom : VALENTIN	Prénom : Michel
Adresse postale: rue Voies-en-Croix 128 4870 TROOZ	Adresse courriel : michel.valentin@hotmail.com
Matricule : 1 640117 0269	
Nom et adresse de l'établissement : Ecole communale fondamentale de Trooz - Groupe I	
Numéro FASE : 2219	
Niveau d'enseignement : fondamental	
Type d'enseignement : ordinaire	
Réseaux : (1)	
-Enseignement organisé par la Communauté française -Enseignement officiel subventionné -Enseignement libre confessionnel -Enseignement libre non-confessionnel	
(1) Rayer la/les mention(s) inutile(s)	
Annexe : rapport d'évaluation du directeur stagiaire de fin de première année de stage réalisé le 14 janvier 2015.	

Appréciation des activités menées par le directeur stagiaire :

-En référence à la lettre de mission ;

-En référence à la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13,14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

-En référence au contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et les moyens mis à sa disposition.

Le stagiaire met en pratique de manière adéquate les projets éducatif et pédagogique des écoles communales tels qu'arrêté le 23 novembre 2015 par le Conseil communal.

Ses rapports avec l'inspection sont conformes aux attentes

Ses facultés d'organisation ont été mises à rude épreuve suite à la fermeture de deux implantations, une en septembre 2013 (faisant fonction), la seconde en septembre 2014 (stagiaire).

Il a mené à bien les relations avec les parents et les équipes pédagogiques, ainsi qu'avec le Pouvoir Organisateur, obtenant notamment la prise en charge sur fonds propres de périodes supplémentaires en vue d'organiser une classe complémentaire pour accueillir au mieux les élèves provenant d'une des implantations fermées.

Il apporte une aide efficace aux enseignants pour l'organisation de leur travail et partage son expérience dans les matières du troisième cycle primaire.

Il a participé à l'évaluation des cours d'anglais mis en place depuis 2004, qui ont ensuite été remplacés par un cours d'informatique.

Il évolue, chaque fois que c'est matériellement possible, le travail des intranitaires désignés par le Pouvoir Organisateur et fait rapport à Madame l'Échevine de l'Instruction Publique sur leur travail. Des visites de classes des enseignants nommés à titre définitif sont également réalisées de la même manière.

Il a collaboré à l'adaptation du projet d'établissement, tel que modifié par le Conseil communal le 23 novembre 2015.

Ses relations avec les enseignants qu'il dirige sont cordiales mais ne l'empêchent pas de faire à chacun les remarques qui s'imposent parfois.

Sa discrétion et son respect du secret professionnel n'est jamais posé problème.

Il est régulièrement amené à gérer des dossiers d'élèves étrangers provenant du Centre pour réfugiés situé sur le territoire communal et a également consacré de nombreuses heures à conseiller son collègue dans le cadre de la gestion d'élèves posant problèmes.

Ses rapports avec les élèves, les parents et les tiers témoignent de sa bonne intégration dans la fonction. Il maintient un dialogue permanent avec tous ses interlocuteurs, y compris ceux pouvant représenter des enfants en difficulté : homes pour enfant, Centre pour réfugiés ou autres. Ses relations avec les agents administratifs détachés auprès des écoles sont excellentes, tout comme avec le personnel d'entretien et de garderie. Il conviendrait toutefois de ne pas limiter à des remarques verbales les manquements constatés en matière de propreté et de systématiser l'envoi de rapports au Collège communal.

<p>Vis-à-vis des activités communales, récréatives ou parascolaires, il a fait preuve d'une grande disponibilité et proactivité et assure en tout temps la promotion de l'enseignement communal.</p> <p>Les formations obligatoires sont suivies dans les délais.</p> <p>Au niveau administratif, il a su prendre en charge les dossiers et perfectionner ses connaissances de base.</p> <p>Concernant le personnel de garderies, il assume la gestion d'une partie seulement de celui-ci en fonction d'une réorganisation interne avec le service de l'accueil « extrascolaire ».</p> <p>Au niveau financier et matériel, il est déchargé de cette tâche, assumée par le personnel communal du service « enseignement ». Il ne gère pas les bons de commande, mais assume la vérification des factures spécifiques aux implantations du groupe scolaire qu'il dirige.</p> <p>En conclusion, nous proposons à l'unanimité au Conseil communal d'attribuer à Monsieur Michel VALENTIN une évaluation FAVORABLE pour sa deuxième année de stage.</p>	<p>Date de prise de connaissance par le directeur stagiaire de l'évaluation effectuée : 17/1/2016</p> <p>D'accord (1)</p> <p>Pas d'accord (1) pour les motifs suivants :</p> <p>Date : _____</p> <p>Signature : M. VALENTIN</p>
<p>Commentaires et perspectives éventuelles:</p> <p>NEANT</p>	<p>Prise de connaissance des éventuelles remarques et observations du directeur stagiaire, fournies en date du</p> <p>Par la Commission d'évaluation (1) Par le Pouvoir-organisateur (4)</p> <p>La Présidente de la Commission, Les autres membres de la Commission,</p> <p>Signature et date : L.JUPRELLE Signature et date : F. BELTRAN - B. FOURNY - A. BIZZARRI</p>
<p>Mention d'évaluation attribuée le 14 janvier 2016 :</p> <p>FAVORABLE (1) (2)</p> <p>RESERVE (3)</p> <p>DEFAVORABLE</p> <p>Par la Commission d'évaluation (1) Par le Pouvoir-organisateur (4)</p> <p>La Présidente de la Commission, Les autres membres de la Commission,</p> <p>Signature : L.JUPRELLE Signature : F. BELTRAN - B. FOURNY - A. BIZZARRI</p>	<p>(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)</p> <p>(2) A la demande du directeur stagiaire le stage est prolongé d'un an par le Gouvernement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné -QAR</p> <p>-NON (Biffer la mention inutile)</p> <p>(3) Le stage du directeur est prolongé de six mois. Le directeur stagiaire devra donc être revu dans six mois à dater de cette évaluation</p>

Considérant que les membres de la délégation chargée par le P.O. de réaliser l'évaluation de Monsieur Michel VALENTIN proposent au Conseil communal d'attribuer à ce dernier une évaluation favorable pour sa seconde année de stage et qu'il y a lieu de faire siennes les conclusions du rapport d'évaluation;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Au scrutin secret, et par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 ;

Procède à l'évaluation de Monsieur Michel VALENTIN, Directeur d'école stagiaire, au terme de sa seconde année de stage ;

DECIDE d'octroyer à Monsieur Michel VALENTIN, Directeur d'école stagiaire, la mention FAVORABLE, au terme de sa seconde année de stage.

En conséquence, NOMME Monsieur Michel VALENTIN, né à VERVIERS le 17 janvier 1964, titulaire du diplôme d'instituteur primaire lui délivré le 22 juin 1984 par l'IESP de l'Etat à VERVIERS, et détenteur des formations initiales de Directeur, en qualité de Directeur d'école à titre définitif du groupe I des écoles communales, pour un horaire complet, à dater du 1^{er} février 2016.

22- DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) D'ÉCOLE POUR UNE DURÉE SUPÉRIEURE À QUINZE SEMAINES - ARRÊT DES MODALITÉS DE L'APPEL ET DU PROFIL DE LA FONCTION À POURVOIR

La séance à huis clos,
 Le Conseil communal,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs, tel que modifié;
 Vu la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour

l'admission au stage de Directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de Directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à cette dernière ;

Vu la Circulaire n° 5471 du 26 octobre 2015 de Mesdames Joëlle MILQUET, Vice-Présidente et Ministre de l'Education et Isabelle SIMONIS, Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, ayant pour objet "Vade Mecum relatif au "Statut des Directeurs" pour l'enseignement officiel subventionné" ;

Considérant que Madame Joëlle JAMERS, directrice titulaire du groupe II des écoles communales, est en congé de maladie depuis le 9 novembre 2015 ;

Vu le second certificat médical produit par l'intéressée en date du 15 décembre 2015, couvrant la période du 19 décembre 2015 au 31 mars 2016 ;

Considérant que la durée de son absence atteint 15 semaines et qu'il convient dès lors de procéder à un appel à candidatures afin d'assurer son remplacement à titre temporaire, dans sa fonction de Directrice d'école ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) candidat(e) à titre temporaire dans la fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidature ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale a été consultée sur le profil de fonction en date du 14 janvier dernier ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale a marqué son accord à l'unanimité sur celui-ci, à cette occasion ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Au scrutin secret et par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le profil de la fonction de directeur(trice) à titre temporaire, pour une durée supérieure à quinze semaines dans une école fondamentale ordinaire à pourvoir dans le groupe scolaire II des écoles communales, est arrêté comme suit :

<p>Trooz, le 21 décembre 2015.</p> <p>APPEL AUX CANDIDAT(E)S A UNE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE (*) DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE</p>	<p>Annexe 1 : <i>Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice ou pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice pour une durée supérieure à quinze semaines.</i> <i>An. 1.1 - consertare au palier 1</i></p> <hr/> <p>CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION</p> <p>Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :</p> <p>Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007</p> <ul style="list-style-type: none">• Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (*)• Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (*).• Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à confier et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.• Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.• Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (**). <p>(*) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental. (*) Dans l'enseignement secondaire technique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est exercée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné. (*) Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des niveaux (article 16, 1°) et/ou au volet propre au niveau officiel subventionné (article 16, 2°).</p> <p>N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be</p>
<p>Coordonnées du P.O. Nom : Commune de Trooz Adresse : rue de l'Eglise 22 4870 TROOZ</p> <p>Coordonnées de l'école ou de l'établissement Nom : Ecole fondamentale communale de Trooz – Groupe II Adresse : Grand rue 186 – 4870 Trooz</p> <p>Trois implantations : - Prayon-Centre : Grand rue 186 – 4870 Trooz - La Brouck : rue La Brouck-Cité 1 – 4870 Trooz - Pery – rue de Beaufays 22 – 4870 Trooz</p> <p>Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.</p> <p>Profil recherché(*) : voir annexe 2</p> <p>Titres de capacité : voir annexe 3</p> <p>Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 17 février 2016, au Collège communal, rue de l'Eglise 22 – 4870 Trooz</p> <p>Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.</p> <p>Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus : Madame Sylvie DEWULF, Chef de service administratif (08726.64.57) - enseignement@trooz.be</p> <p>Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction Annexe n° 2 – Profil recherché Annexe n° 3 – Titres de capacité</p> <p>(1) Intérim d'une durée supérieure à quinze semaines (2) Biffer les mentions inutiles (3) Biffer la mention inutile (*) Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC</p>	

<p>Annexe 2 :</p> <p>a) Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> * Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française; * Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection; * Il a une compétence générale d'organisation de son établissement; * Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires. <p>b) Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs</p> <p>□ Au niveau pédagogique et éducatif Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.</p> <p>Dans cette optique, le directeur</p> <ul style="list-style-type: none"> * anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement; * évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative; * met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser; <p>Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.</p> <p>Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.</p> <p>□ Au niveau relationnel :</p> <p>Il est tenu au devoir de réserve ainsi qu'au devoir de discrétion et de respect du secret professionnel.</p> <p>- Avec l'équipe éducative Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative. Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.</p> <p>Dans cette optique, le directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * suscite l'esprit d'équipe; * veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire; * gère les conflits; * veille au respect, par le personnel enseignant et le personnel de surveillances, du devoir de réserve et du secret professionnel; * veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels; * veille à l'accompagnement des personnels en difficulté; * suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Avec les élèves, les parents et les tiers Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers. <p>Dans ce cadre, le directeur</p> <ul style="list-style-type: none"> * veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers; * vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne; * fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires; <p>- Avec l'extérieur Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.</p> <p>Dans cette optique, le directeur</p> <ul style="list-style-type: none"> * s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école; * assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précitées au point d); * assure la coordination avec le/la directeur(trice) de l'autre groupe scolaire communal; * peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse. <p>□ Au niveau administratif, matériel et financier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante; - Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel; - Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements; - Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires...); - Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement; - Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur. <p>○ Délégations attribuées par le pouvoir organisateur La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le pouvoir organisateur confie au directeur, dans le respect du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le directeur met en œuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au pouvoir organisateur. - Les articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissent les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisent les structures propres à les atteindre;
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

actualisation ;

- Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;
- Il organise et anime les réunions de concertation ... (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;
- Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité :
 - o Les enseignants nommés à titre définitif seront évalués au minimum une fois tous les deux ans ;
 - o Les enseignants désignés à titre temporaire ou en qualité d'agents contractuels, dans un emploi vacant, seront évalués au minimum une fois par année scolaire;
 - o Les enseignants désignés à titre temporaire ou en qualité d'agents contractuels, dans un emploi non vacant, seront évalués dès que l'intérim atteindra 15 jours ouvrables, conformément au modèle de rapport d'évaluation à arrêter par le Conseil communal.
- Il vise les journaux de classe et les préparations des enseignants, au minimum 1 fois/période ;
- Il est le garant, pour ce qui le concerne, du respect des procédures de recours ;
- Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents ... ;
- Il vérifie les registres de présences des élèves ;
- Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, à la mise en place et au contrôle des garderies, études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire ;
- Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
- Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;
- Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
- Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;
- En matière de ressources matérielles et financières, il élabore les propositions de budget nécessaires et fait les propositions de bons de commande au Pouvoir Organisateur. Il est responsable de la vérification des factures relatives à ses établissements;
- En matière d'exclusion d'élèves, il respecte le prescrit du décret « Missions » du 24 juillet 1997 précité, et notamment ses articles 89 et 90;

En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique par écrit et sans délai au Collège communal toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état.

Annexe 3 :

Article 2 :

Il sera lancé un appel à présenter sa candidature accompagnée des pièces justificatives, par recommandé ou contre accusé de réception, au plus tard le mercredi 17 février 2016, au Collège communal de 4870 TROOZ, rue de l'Eglise 22 à 4870 TROOZ, auprès de l'ensemble des membres du personnel qui répondent aux conditions suivantes :

Tableau II annexé à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 (tel que modifié par le décret du 10 février 2011)

Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	a) Un des titres suivants : - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire - AESI b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2
-----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Président clôt la séance à 21h15.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN

* * *
 * * *
 * * *
 * * *
 * * *
 * * *
 * * *
 * * *
 * * *
 * * *
 * * *